

EPREUVE DE CULTURE JURIDIQUE GENERALE

Juin 2017

Jacques MONTTO est propriétaire d'une maison d'habitation située au n° 18 de la rue Achille Nestmann à Dudelange.

Cette maison lui a été léguée par sa tante Germaine OST, par testament authentique du 13 avril 2001. Germaine OST est décédée le 4 décembre 2004, sans avoir révoqué son testament. Elle n'a laissé aucun héritier réservataire.

La maison a été construite dans les années 1970 dans un lotissement établi sur des terrains remblayés, à l'endroit où se trouvait une ancienne carrière de pierre, de sorte que le sol est assez meuble, ce qui engendre des tassements de sol importants.

Ce fait a occasionné d'importantes fissures, qui sont apparues, principalement sur les parois du premier étage et la façade, tant du vivant de Germaine MOST que par après.

En 2003, Germaine MOST a décidé de faire procéder à d'importants travaux de réfection de la maison. Elle a pour ce faire sollicité l'avis d'une société d'ingénierie civile réputée, SAPITECH Sàrl, qui lui a exposé, dans un rapport motivé et détaillé, l'ensemble des travaux à mettre en œuvre pour solidifier durablement le bâtiment indépendamment de la mauvaise qualité du sous-sol.

L'ensemble des travaux préconisés par SAPITECH Sàrl ont été réalisés à la demande de Jacques MONTTO par la société BÂTI-TRAVAUX S.A. au cours de l'hiver 2008. Tous les désordres qui affectaient l'immeuble ont été supprimés.

Cependant, de nouvelles fissures sont apparues sporadiquement par après, de sorte qu'en avril 2015 Jacques MONTTO a fait reboucher les fissures et repeindre les murs qui en étaient affectés.

Au cours de l'année 2016, Jacques MONTTO a décidé de mettre la maison en vente.

Après plusieurs visites et après avoir pris connaissance des travaux réalisés en 2008, les époux Martin PAUWELS et Elsa VERSCHURREN, nouvellement arrivés au Luxembourg, ont décidé de soumettre une proposition d'achat pour un prix de 1.080.000.-€.

Jacques MONTTO a accepté cette offre et l'acte notarié a été dressé le 24 juin 2016 pardevant Maître Edouard ARENS, notaire de résidence à Differdange. L'acte notarié contient la clause suivante :

Les parties acquéreuses prendront les biens vendus en l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune réduction du prix ci-avant stipulé, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour vices des constructions, soit pour erreur dans la contenance cadastrale indiquée.

En date du 13 juin 2017, les époux PAUWELS-VERSCHURREN ont adressé à Jacques MONTTO un courrier recommandé contenant un rapport d'expertise unilatérale dressé par l'expert Olivier PESCADO, qui retient notamment ce qui suit :

- Des fissures importantes sont apparues à la suite des travaux d'embellissement réalisés par les acquéreurs de la maison.
- L'immeuble est implanté sur un remblai, ce qui favorise les tassements différentiels. Les marnes et schistes bitumineux de la région ont une mauvaise réputation, puisque leur résistance à la pression varie très fortement et brutalement en fonction de l'humidité. Ceci est la cause principale des désordres apparus.
- Les travaux réalisés en 2008 n'ont remédié que partiellement à ce problème.
- Les travaux de remise en état peuvent être chiffrés à quelque 59.200.-€.

Les acquéreurs exigent de Jacques MONTTO une prise de position rapide, le menaçant à défaut de porter l'affaire en justice.

Jacques MONTTO vient en consultation à votre cabinet. Il demande à être conseillé sur les actions que les époux PAUWELS-VERSCHURREN risquent de mettre en œuvre contre lui et sur ses moyens de défense.

DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER

Madame Coralie Consdorf, directrice juridique de la société ABRICOT JAUNE, vous soumet pour avis le projet de rapport de gestion qu'elle entend soumettre au conseil d'administration lequel se réunira le 29 juin 2017, et lequel devra arrêter les comptes annuels au 31 décembre 2016 et procéder à la convocation de l'assemblée générale annuelle des actionnaires devant se tenir le 5 juillet 2017. Elle vous demande à chaque fois de justifier vos remarques et d'en indiquer la base légale.

ABRICOT JAUNE
Société anonyme
Siège social : 35, avenue des Fruits, L-5440 Remerschen
R.C.S. Luxembourg B-108.886

Rapport du conseil d'administration
à l'assemblée générale annuelle des actionnaires

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après notre rapport de gestion pour l'exercice social du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Notre société a pour objet social la vente de fruits en gros et en détail, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Pour diversifier nos activités, nous avons ouvert en avril 2016 un restaurant à Luxembourg-Kirchberg.

Par ailleurs nous avons créé en septembre 2016 une filiale, LA FOURCHETTE EN PLASTIQUE, qui est active dans la production et la vente de *fast food*. Il s'agit d'une société par actions simplifiée de droit luxembourgeois, dirigée par un conseil de surveillance et un directoire.

Au cours de l'exercice 2016, notre chiffre d'affaires a malheureusement diminué. Nous avons ainsi généré un chiffre d'affaires de 148 millions d'euros (en diminution de 8 % par rapport à l'exercice précédent). Le nombre des membres du personnel est resté stable, aux alentours de 340 personnes.

Tout au long des années précédentes, notre société a accumulé d'importantes réserves. Elle dispose ainsi de liquidités dont elle n'a pas besoin dans l'exercice de ses activités. Afin de faire un meilleur usage de ces liquidités, nous avons commencé en 2016 à accorder des prêts, bien sûr à notre nouvelle filiale LA FOURCHETTE EN PLASTIQUE, mais aussi à quatre autres sociétés dans lesquelles nous ne détenons aucune participation, dont la société à responsabilité limitée LE PNEU CREVE, avec siège social à L-9515 Wiltz.

Cette dernière société, LE PNEU CREVE, aurait dû nous rembourser au 31 mai 2017 le prêt de 3 millions d'EUR que nous lui avons accordé en 2016. Elle a refusé de le faire, invoquant divers prétextes. Nous en sommes très étonnés et déçus, d'autant plus que nous lui avons consenti une

faveur en lui accordant ce prêt sans exiger des intérêts. Nous sommes sur le point d'assigner cette société en faillite devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Nous avons d'ailleurs appris que LE PNEU CREVE continue à honorer ses dettes vis-à-vis d'autres créanciers.

En outre, afin de garantir le remboursement du prêt, LE PNEU CREVE nous avait consenti un gage sur une sculpture de la célèbre artiste Colette Colpach. Il s'agit d'une sculpture installée dans la cour intérieure du siège social de LE PNEU CREVE. Nous allons réaliser notre gage conformément à la loi du 5 août 2005 sur les garanties financières.

Depuis novembre 2016, un de nos clients, la société anonyme de droit français POMME VERTE a cessé de payer les factures que nous lui avons adressées. Notre patience a toutefois des limites. Cette société ayant son centre des intérêts principaux au Luxembourg, nous envisageons la possibilité de l'assigner en faillite au Luxembourg. Néanmoins, le règlement européen n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité est sur le point d'être remplacé par un règlement plus récent. Nous ne sommes pas certains que le nouveau règlement européen contienne une disposition similaire relative au centre des intérêts principaux, et nous ne sommes donc pas certains de pouvoir assigner cette société au Luxembourg.

Notre société a réalisé en 2016 un bénéfice de 15 millions EUR, en augmentation de 5 % par rapport à l'année précédente. Cette augmentation s'explique du fait que, en dépit d'un chiffre d'affaires en baisse, nous avons pu dégager une marge bénéficiaire plus importante. Nous proposons à l'assemblée de ne pas distribuer de dividende, et de reporter ce bénéfice à nouveau.

Nous vous proposons d'accorder décharge aux administrateurs de la société, Madame Clémentine Clemency, Madame Danièle Dalheim et Monsieur Bernard Bertrange.

La loi du 10 août 2016 (portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises) ayant conféré une base légale expresse au comité de direction, nous proposons de remplacer pour l'avenir le conseil d'administration de notre société par un comité de direction, composé de trois directeurs généraux. Nous proposons d'y nommer Madame Sandrine Sanem, Monsieur Nicolas Niederaanven et notre actionnaire majoritaire, la société à responsabilité limitée HOLDING DES FRUITS, pour une période expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes au 31 décembre 2019.

Les statuts de notre société prévoient que l'assemblée générale annuelle de la société se tient le 1^{er} lundi du mois de juin. Dans la mesure toutefois où il s'agissait d'un jour férié (en l'occurrence le 5 juin, lundi de la Pentecôte), nous avons décidé de convoquer l'assemblée générale annuelle au 5 juillet 2017. Ce report de la date de l'assemblée se fait dans le plus strict respect de la loi. En effet, suite à la loi précitée de 2016, il n'est plus requis de prévoir dans les statuts la date précise de l'assemblée annuelle.

(20 points)

EXAMEN DE DROIT PENAL - JUIN 2017

CONSULTATION I (12 points) :

Votre client vous soumet un réquisitoire de renvoi devant la chambre criminelle et vous charge de déposer un mémoire.

(nuit)

Dans le prédit réquisitoire, le ministère public lui reproche d'avoir, le 2 novembre 2016 vers 18.10 heures, à Esch/Alzette, mis le feu à une maison d'habitation située dans la rue Victor Hugo et occupée à ce moment par le fils des propriétaires.

Le ministère public a libellé en ordre principal l'infraction à l'article 516 du code pénal, en ordre subsidiaire l'infraction à l'article 517 du même code, en ordre plus subsidiaire la tentative d'infraction à l'article 516 du même code, toujours avec la circonstance aggravante que le feu a été mis pendant la nuit, et en ordre encore plus subsidiaire l'infraction à l'article 528 du même code.

Votre client est en aveu d'avoir mis le feu à une étagère en bois à l'intérieur du débarras attenant à la maison d'habitation au moyen d'un accélérateur, à savoir un liquide inflammable trouvé sur les lieux, mais il conteste énergiquement toute intention d'incendier une maison. Il vous donne à considérer que le soir des faits il avait consommé de l'alcool et des drogues. Il explique s'être introduit dans le débarras par pure curiosité et de ne pas pouvoir fournir une quelconque explication en relation avec son passage à l'acte ; en tout cas, il exclut formellement toute intention de faire du mal à des personnes, raison pour laquelle il avait appelé les secours.

Après consultation du dossier par vos soins, il se dégage des constatations faites par la police judiciaire, ainsi que par l'expert judiciaire, que le débarras dans lequel la mise à feu a eu lieu est attenant à la demeure de la famille, mais sans accès direct à cette habitation. Ce débarras, constitué de murs en briques, est relié à l'habitation par un toit commun tel que cela résulte plus précisément encore du plan de la construction.

L'expert est formel pour retenir que le sinistre, d'origine volontaire, a pris son départ au fond du débarras, sur une des étagères, à une hauteur d'environ 80 cm du sol. L'incendie de cette étagère s'est communiqué aux poutres en bois de la toiture ; l'expert précisant qu'il a constaté une carbonisation surfacique de ces poutres d'ailleurs bien visible sur une des photos du rapport de la police judiciaire-section police technique.

L'expert a encore précisé par rapport à la communication de l'incendie du débarras au reste de la maison, que des fumées froides avaient pénétré dans la salle de bains et que la toiture du côté de la salle de bains a également été endommagée. De plus l'expert a relevé que le chemin des câbles électriques qui relie le débarras à la maison a été partiellement détruit.

L'expert en arrive à la conclusion qu'en raison de la configuration des lieux, le risque d'une communication à la partie habitée de l'immeuble était imminent et que l'incendie de l'étagère a dû nécessairement se communiquer au contenu du débarras et par la suite à la charpente de la toiture, ceci notamment en raison des moyens employés (un accélérateur d'incendie) et de la nature des objets entreposés au débarras lors de la mise à feu de l'étagère.

Analysez les éléments constitutifs des infractions invoquées dans le réquisitoire de renvoi en vue du mémoire à soumettre à la chambre du conseil.

D'après vous, quel(s) article(s) est/sont effectivement susceptible(s) d'être finalement retenu(s) par la juridiction de fond ?

Renseignez votre client de façon objective sur la peine qu'il risque d'encourir.

CONSULTATION II (8 points) :

Le lendemain de votre assistance d'un client lors de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction, vous vous déplacez au CPL pour discuter avec lui de son dossier.

En détention provisoire depuis deux jours du chef de vol à l'aide d'effraction, votre client estime que la renonciation à ses droits, notamment à l'assistance d'un avocat signée par ses soins devant la police lors de son interpellation, n'était pas valable alors qu'il n'était manifestement pas en mesure, eu égard à son taux d'alcoolémie élevé, d'apprécier la portée d'une pareille renonciation.

Le procès-verbal relatif à l'arrestation de votre client relate à ce sujet les informations suivantes :

- « Während den Amtshandlungen befand sich X sichtlich in einem starken Alkoholzustand. Sein Gemütszustand änderte sich schlagartig. Des Weiteren weinte er fast ununterbrochen und schrie. Zeitweise musste er sich mehrmals erbrechen. Es wurde schon gegen 01:35 Uhr ein freiwilliger Alkoholttest [...] angefertigt, welches ein Resultat von 0,77 mg/l erbrachte. Es wurde von einer schriftlichen Vernehmung abgesehen, da derselbe schlicht weg nicht vernehmungsfähig war »;
- « Auf der Dienststelle wurden X um 03:10 Uhr [...] seine Rechte hinsichtlich Art. 39 schriftlich zugestellt. X unterschrieb das Formular, welches gegenwärtigem Protokoll als Anlage Nr.1 beiliegt. Derselbe verzichtete auf jegliche Rechte. Es bleibt zu erwähnen, dass er anfänglich angab, dass er gerne seinen Vater anrufen möchte, jedoch konnte X Amtierende keine Telefonnummer angeben ».

Votre client critique également le juge d'instruction pour ne pas avoir tenu compte, ni lors du premier interrogatoire, ni surtout lors de l'établissement du

mandat de dépôt, de son affirmation d'être mineur d'âge. Vous vous rendez effectivement compte que le mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction ne fait pas référence au constat radiologique provisoire du médecin de garde relatif à la majorité de votre client.

Vous vous rappelez que, face aux affirmations constantes de votre client au sujet de son âge, il n'a pas été concrètement confronté lors de son premier interrogatoire avec le constat radiologique provisoire et que l'instruction a été clôturée sans que le constat radiologique en question – se limitant à la seule mention manuscrite « *≥ 18 Jahre* » – n'ait été étayé par une expertise plus détaillée.

Votre client désire introduire un ou plusieurs recours.

Quel(s) recours pouvez-vous introduire ?

Devant qui ?

Sur quelle base légale ?

Discutez avec votre client les chances de succès et les conséquences d'un recours déclaré recevable et fondé.

QUESTION 1 / 13 points

Madame Friedel Colling et Monsieur Jean-Louis Schiltz se sont mariés aux Etats-Unis en 1980 et ont eu une enfant Valérie, née en 1985.

Toute la famille a déménagé au Luxembourg en 2001, où Monsieur Schiltz a été engagé par une grande banque de la place en tant que directeur adjoint. Etant donné que son grand-père était né au Luxembourg, il a pu recouvrer la nationalité luxembourgeoise et jouit donc d'une double nationalité.

A la suite d'une longue maladie, Madame Colling est décédée en 2011, en laissant un large patrimoine à son mari (elle était fille unique d'un important industriel américain).

Monsieur Schiltz, après une longue phase dépressive, a retrouvé en 2014 le bonheur avec une certaine Marguit, qui a un enfant Roland, né en 2011 sans que son père ne l'ait reconnu.

Marguit voudrait que Monsieur Schiltz légitime Roland. De nature prudente, Monsieur Schiltz vient vous consulter pour connaître toutes les possibilités qui lui permettraient de devenir le père de Roland, tout en se renseignant sur les conséquences pour lui, mais également pour Valérie.

QUESTION 2 / 7 points

1.

Madame Janine Biver et Monsieur Albert Moro se sont mariés le 14 février 1998 aux Pays-Bas où ils vécurent pendant 6 mois avant de s'installer au Luxembourg. Ils ont tous les deux la nationalité luxembourgeoise. Ils ont trois enfants, dont des jumeaux, nés au Luxembourg en 2000 et en 2001.

Monsieur Moro est propriétaire d'un appartement à Bruxelles dont il a hérité début des années 1990, et qui est en location.

Le couple a différents comptes bancaires tant au Luxembourg qu'en Belgique, aux Pays-Bas et en Suisse et viennent d'achever la construction de leur maison à Esch-Alzette.

Madame Biver vient en consultation, alors que son mari la trompe, elle en a la preuve depuis qu'elle a fait observer son mari par un détective privé.

Elle voudrait connaître ses droits en cas de divorce, en vous précisant qu'elle réfléchit d'abandonner son travail, rien pour que son mari paie le maximum et sur tous les fronts.

Sachez que vous n'avez pas besoin d'élaborer les causes de divorce ni les mesures accessoires en ce qui concerne les enfants.

2.

Sur vos bons conseils, Madame se décide finalement de lancer la procédure de divorce, qui aboutit au bout de 8 mois.

Avant la signification du jugement de divorce, Monsieur Moro décède dans un accident de la circulation.

Quelle est la situation actuelle de Madame Biver, sachant que Monsieur Moro n'a pas fait de testament ?

Examen de fin de stage judiciaire
Droit du travail – 21 juin 2017

Veillez répondre de manière claire et concise aux questions suivantes

1^{ère} question : La société Papilux S.A., usine de papier, qui a son siège social à Luxembourg Ville, dispose d'une succursale à Esch-sur-Alzette. Monsieur A. travaille au sein la succursale en tant qu'ouvrier depuis le 14 juin 2007 (CDI). Sa dernière fiche de salaire indique une rémunération mensuelle brute de 3.500.- EUR. Suite à un congé maladie de 3 semaines, Monsieur A n'a pas repris son poste de travail et n'a pas justifié son absence depuis le 2 janvier 2017. Le responsable de la succursale, Monsieur B. qui a essayé à de multiples reprises de joindre Monsieur A., a décidé le 7 février 2017 de lui notifier par lettre recommandée son licenciement avec effet immédiat. La lettre a été réceptionnée par Monsieur A. le 10 février 2017.

En date du 1^{er} juin 2017, la société Papilux S.A. a reçu une convocation de la part du Tribunal du travail de et à Luxembourg concernant une action licenciement abusif. La requête du mandataire de Monsieur A été déposée auprès du greffe du Tribunal en date du 12 mai 2017.

Monsieur A. réclame les montants suivants dans sa requête:

- Indemnité de préavis: 21.000.- EUR brut
- Indemnité de départ : 7.000.- EUR brut
- Dommages et intérêts :
 - o Damage matériel : 35.000.- EUR
 - o Damage moral : 10.000.- EUR

Monsieur B. vient vous vous consulter afin que vous estimiez les chances de succès de l'action de Monsieur A. (Veillez soulever tous les problèmes juridiques qui peuvent se poser que le Tribunal du travail saisi soit ou non compétent).

2^e question : Monsieur B. vous explique également durant la consultation que la société mère souhaiterait externaliser l'activité de gardiennage actuellement assurée par cinq personnes en interne, pour la confier à la société anonyme Safe and Secure S.A., une société prestataire de services spécialisée dans le gardiennage.

Monsieur B. vous demande quelles seraient les conséquences d'une telle externalisation pour les 5 salariés affectés à cette opération et s'il serait possible de procéder à leur licenciement pour motif économique lié à la suppression de leur poste.

3^e question : Durant cette même consultation, Monsieur B. vous indique qu'il souhaiterait renforcer la sécurité du site de la succursale en vérifiant les casiers judiciaires de ses salariés, notamment ceux qui travaillent actuellement au sein de l'équipe « comptabilité ». Il souhaiterait par ailleurs généraliser cette pratique en vérifiant systématiquement tous les casiers judiciaires des futurs salariés.

Monsieur B. vous demande dans quelle mesure ces deux actions sont possibles légalement.

4^e question : Monsieur B. qui ne manque pas d'idées, vous indique qu'il souhaiterait lancer un nouveau business et développer au Luxembourg une application mobile mettant en contact des automobilistes réalisant des services de transport, avec des utilisateurs privés.

Veillez indiquer à Monsieur B. les risques juridiques potentiels liés à l'implémentation d'un tel système au Luxembourg au regard du droit du travail.

Bonne chance !